

VILLEURBANNE, le 18 mars 2021

Unité Départementale  
Inspection du travail  
Unité de contrôle 2 - Section 7

L'Inspectrice du travail  
à  
LA POSTE  
2 Chemin des Cuers  
69570 DARDILLY

Affaire suivie par : Isabelle VIOSSAT  
Tél. : 04.72.65.58.14  
Mèl. : [ara-ud69.uc2@direccte.gouv.fr](mailto:ara-ud69.uc2@direccte.gouv.fr)

Numéro IDOINE : 2021-0320495-2

Envoi par courriel : [regis.pegon@laposte.fr](mailto:regis.pegon@laposte.fr)

**Objet** : délibération du CHSCT en date du 10 février 2021

Monsieur,

Par courrier du 11 février 2021, les représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) m'ont saisi des difficultés rencontrées dans l'exercice de leurs missions, difficultés reprises dans une délibération en date du 10 février 2021.

Il ressort à la lecture de cette délibération que certaines obligations légales liées au fonctionnement régulier de l'instance ne seraient pas respectées et ce malgré plusieurs alertes émanant des représentants du personnel, entraînant un « *malaise* » et des dysfonctionnements sérieux au sein de cette instance.

Aussi, au regard des éléments de fait énoncés dans cette délibération, je vous rappelle les obligations auxquelles vous êtes tenu.

Comme vous le savez, le CHSCT contribue à la protection de la santé physique et mentale et à la sécurité des travailleurs de l'établissement et de ceux mis à sa disposition par une entreprise extérieure, à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail ; il veille à l'observation des prescriptions légales prises dans ces matières (ancien article L. 4612-1 du code du travail)

A ce titre, et parmi les attributions et moyens d'actions qui lui sont conférés par les textes législatifs et réglementaires, le CHSCT :

- Procède à intervalles réguliers à des inspections (Ancien article L. 4612-4 du code du travail)
- Réalise des enquêtes en matière d'accidents du travail notamment (ancien article L.4612-5 du code du travail)
- Procède à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les travailleurs et à l'analyse des conditions de travail (ancien article L.4612-2 du code du travail)
- Est associé à la démarche d'évaluation des risques et à la recherche de solutions contribuant à la prévention des risques professionnels,

- Peut susciter toute initiative ou proposer toute action qu'il estime nécessaire à la promotion de la prévention des risques professionnels ; le refus de l'employeur de les mettre en œuvre est motivé (ancien article L.4612-3 du code du travail)

Il est réuni notamment à la suite de tout accident ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves ou à la demande motivée de deux de ses membres représentants du personnel ainsi qu'en cas d'événement grave lié à l'activité de l'établissement ayant porté atteinte ou ayant pu porter atteinte à la santé publique ou à l'environnement. (Ancien article. L. 4614-10 du code du travail)

Afin que le CHSCT puisse exercer pleinement ses attributions, je rappelle que l'employeur est tenu d'une obligation générale d'information ; il doit à ce titre communiquer au CHSCT toutes les informations nécessaires et suffisamment détaillées en rapport avec la santé, la sécurité et les conditions de travail dans l'établissement (ancien article L.4614-9 du code du travail). En outre, des documents, registres ou rapports sont tenus à sa disposition tels que notamment le document unique d'évaluation des risques (Article R.4121-4 du code du travail)

Par ailleurs, le CHSCT est consulté sur toutes les questions relevant de sa compétence. C'est ainsi qu'il est consulté notamment :

- avant toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et notamment avant toute transformation importante des postes de travail découlant par exemple de l'organisation du travail (ancien article L.4612-8-1 du code du travail)
- sur les mesures prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail, des invalides de guerre, des invalides civils et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail (Ancien article L. 4612-11 du code du travail)

Il est consulté une fois par an sur le bilan annuel de la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail et les actions menées au cours de l'année écoulée, ainsi que sur le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail, lesquels sont établis par l'employeur et présentés en séance. Je précise que ce programme annuel doit fixer la liste détaillée des mesures à prendre au cours de l'année à venir et pour chacune d'entre elles les conditions d'exécution et l'estimation de leur coût. (ancien article L.4612-16 du code du travail) Le CHSCT peut proposer un ordre de priorité et l'adoption de mesures supplémentaires. Lorsque certaines des mesures prévues par l'employeur ou demandées par le comité n'ont pas été prises au cours de l'année concernée par le programme, l'employeur énonce les motifs de cette inexécution en annexe au rapport annuel.

Dans l'exercice de ses attributions consultatives, le CHSCT dispose d'un délai d'examen suffisant leur permettant d'exercer utilement ses attributions, en fonction de la nature et de l'importance des questions qui lui sont soumises. (Ancien article L. 4612-8 du code du travail). A défaut d'accord fixant ce délai, le CHSCT est réputé avoir été consulté et avoir rendu un avis négatif à l'expiration d'un délai d'un mois ; ce délai de consultation court à compter de la date de communication par l'employeur des informations nécessaires au rendu d'un avis éclairé de l'instance ou de l'information par l'employeur de leur mise à disposition dans la base de données économiques et sociales (anciens articles R.4614-5-3 et R.4614-5-2 du code du travail). Je précise qu'en cas d'intervention d'un expert le délai mentionné ci-dessus est porté à deux mois.

Dans tous les domaines où l'avis du CHSCT est requis la consultation est organisée par l'employeur avant toute prise de décision (Cassation criminelle 28/11/1989)

Enfin, l'ordre du jour de chaque réunion est établi par le président et le secrétaire. Il ne peut être modifié de façon unilatérale par l'employeur sans commettre un délit d'entrave (Cassation criminelle 4 janvier 1990). Je précise qu'en cas de désaccord entre le président et le secrétaire il est préconisé de recourir au vote majoritaire des membres présents.

Les consultations rendues obligatoires par une disposition législative ou réglementaire ou par un accord collectif de travail sont inscrites de plein droit à l'ordre du jour par le président ou le secrétaire.

Il est transmis aux membres du comité, accompagné des documents s'y rapportant, au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion sauf cas exceptionnel justifié par l'urgence. Il est transmis dans les mêmes

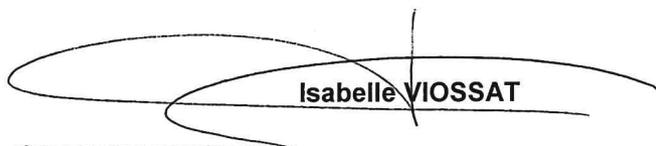
conditions à l'agent de contrôle de l'inspection du travail (anciens articles L.4614-8, R.4614-2 et R4614-3 du code du travail)

Je rappelle que le fait de porter atteinte ou de tenter de porter atteinte au fonctionnement régulier du CHSCT est susceptible de constituer le délit d'entrave prévu et réprimé par l'article L.4742-1 du code du travail.

Vous veillerez au respect de l'ensemble des règles prévues par les dispositions législatives et réglementaires, le CHSCT étant investi d'un rôle important dans la promotion et la mise en œuvre de la démarche de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail.

Vous voudrez bien me faire part dans les meilleurs délais des suites qui seront données au présent courrier et me tiens disponible pour tout échange complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



Isabelle VIOSSAT

#### **Copie pour information à Monsieur le Secrétaire du CHSCT Dardilly Techlid PPDC**

Des données personnelles, utiles à l'accomplissement des missions de l'inspection du travail, sont enregistrées dans le traitement WIKI'T. Ce traitement est nécessaire à l'exécution des missions d'intérêt public qui nous sont confiées. Les agents du système de l'inspection du travail, les inspecteurs du travail de l'agence de sûreté nucléaire et les agents habilités de la direction générale du travail ou du ministère de l'agriculture peuvent y avoir accès. Les données pourront être transmises à des tiers lorsque l'exercice des missions ou des obligations légales le prévoient.

Dès lors que les données personnelles citées dans ce courrier vous concernent directement, conformément aux dispositions relatives au règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation et d'opposition. Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant au responsable de traitement à l'adresse suivante : [dgt.dasc1@travail.gouv.fr](mailto:dgt.dasc1@travail.gouv.fr). Pour en savoir plus : <https://travail-emploi.gouv.fr/ministere/article/donnees-personnelles-et-cookies>

